

**Tableau 301 Prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) – 2016**

Prestations maximales de la Sécurité de la vieillesse (PSV)	
Janvier – Février – Mars 2016	570,52 \$
Avril – Mai – Juin 2016	570,52 \$
Juillet – Août – Septembre 2016	573,37 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2016	578,53 \$
<b>Prestations maximales pour 12 mois en 2016</b>	<b>6 878,82 \$</b>



- 1 - Les personnes dont le revenu net excède 73 756 \$ en 2016 commencent à « rembourser » leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse au rythme de 15 % du revenu net **individuel** qui excède 73 756 \$. Pour une personne ayant reçu les prestations maximales pendant 12 mois en 2016, elle aura tout remboursé à un revenu net **individuel** de 119 615 \$. N'oubliez pas que le coût réel de cet impôt « spécial » de récupération n'est pas vraiment de 15 %, car la pension non « remboursée » est normalement imposable au taux marginal du contribuable tandis que la portion « remboursée » (via l'impôt spécial) n'est évidemment pas imposable. Ainsi, le coût réel de cet impôt spécial a pour effet d'augmenter le taux marginal du contribuable d'environ 8 % à 9 % pour ceux qui remboursent la PSV en totalité.
- 2 - Le montant versé par le gouvernement fédéral pour les 12 mois suivants (à partir de juillet) est automatiquement réduit à la source si le revenu net **individuel** de l'année précédente du contribuable excède un certain seuil, à savoir, 72 809 \$ en 2015 (pour les versements autrement payables à compter de juillet 2016). Ce seuil est indexé annuellement depuis 2000. Il s'élèvera à 73 756 \$ en 2016 (pour les versements autrement payables à compter de juillet 2017). Le montant retenu à la source par le gouvernement fédéral apparaîtra à la case 22 du feuillet T4A(OAS) pour l'année civile où une telle retenue à la source fut effectuée. Si le revenu de l'année est considérablement inférieur à celui de l'année précédente de telle sorte que le contribuable se voit inutilement retenir un montant à la source, il peut déposer une demande de réduction des retenues à la source sur sa PSV via le formulaire T1213(OAS) disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- 3 - Pour les règles détaillées entourant le choix de reporter la PSV entre 65 ans et 70 ans, veuillez consulter notre document à ce sujet dans la « Collection fiscale du CQFF », qui est facilement accessible via notre site Web.